



Commune de BOUZY

dossier n° DP0510792500013

date de dépôt: 18/07/2025

date d'affichage en mairie du dépôt :

demandeur: SASU RB CONSEILS – AWARE,  
représentée par Monsieur TOUIL Mendel

pour: Isolation thermique par l'extérieur d'une  
habitation (enduit RAL 1013, blanc perlé) pour le  
compte de Madame DEPRÉ Vanessa

adresse terrain: 9 Allée des Roses 51150 Bouzy

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BOUZY**

**Le maire de BOUZY**

Vu la déclaration préalable présentée le 18/07/2025, par la SASU RB CONSEILS - AWARE, représentée par Monsieur TOUIL Mendel, demeurant 99 Quai du docteur Dervaux 92600 Asnières-sur-Seine.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le projet d'isolation thermique par l'extérieur d'une habitation (enduit RAL 1013, blanc perlé) ;
- Située 9 Allée des Roses 51150 Bouzy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

En application de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu l'**avis conforme** du préfet en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme en date du 25/07/2025 ;

Vu l'**avis favorable avec prescriptions** du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 28/07/2025 ;

Vu l'**avis favorable** du maire en date du 18/07/2025 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

**Article 2**

Prescriptions émises par l'**architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims** :

- Choisir un enduit de finition « gratté fin, taloché ou légèrement brossé » et de ton type beige clair à moyen (cf. références ci-jointes ou équivalent) ; éviter les tons trop clairs ; le soubassement peut être lissé. Pour information, la finition écrasée donne un aspect méditerranéen aux constructions qui n'est pas en accord avec les caractéristiques architecturales locales, elle est donc proscrite.

Fait à BOUZY, le 29/07/2025

Le maire,

SAINZ Jean-François



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

